

Rôle de la séance publique du 06/10/2026 à 13h30

Président : Monsieur REY-BETHBEDER
Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT
Greffière : Madame CHAIGNEAU

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**01) N° 2201895****RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	Mme D B	FROMENTEZE AVOCATS
	Mme S M	FROMENTEZE AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE LA GAILLARDE	SARL LE PRADO - GILBERT
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME	ORP AVOCATS (SELARL OUDJEDI - RAYNAUD PELAUDEIX)
	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM)	SARL LE PRADO - GILBERT
	MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS	

Mme B D et Mme M S demandent à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1900317 du 25 mai 2022 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a limité l'indemnisation des préjudices qu'elles ont subis du fait de l'intervention réalisée le 12 août 2014 sur l'épaule gauche de Mme B D ; 2°) à titre principal, de dire et juger que Mme B D est légitime à solliciter une indemnisation auprès du centre hospitalier mais également auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) compte tenu du taux d'AIPP retenu par l'Expert à 25% et en conséquence de condamner le CH de Brive et l'ONIAM à les indemniser ; 3°) à titre subsidiaire, si par extraordinaire la cour entendait retenir la faute médicale, de dire et juger que l'état de santé actuel de Mme B D est exclusivement imputable au centre hospitalier de Brive et en conséquence de condamner le CH de Brive à les indemniser ; 4°) en tout état de cause, de déclarer communes et opposables à l'ONIAM les opérations d'expertise réalisées par le Docteur Portet ; 5°) de condamner le centre hospitalier de Brive à payer à Mme B D la somme de 5 000 euros au titre du préjudice d'impréparation ; 6°) de rappeler que la décision à intervenir est assortie de l'exécution provisoire ; 7°) de mettre à la charge du CH et de l'ONIAM une somme globale de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens, subsidiairement de mettre cette somme et les dépens à la charge du CH de Brive.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

02) N° 2400867

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur M. M T

Défendeur N.DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Me STINCO

CABINET D'AVOCATS
SEBAN NOUVELLE
AQUITAINE

M. T M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2305246 du 8 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a prononcé un non-lieu à statuer concernant les conclusions de M. M tendant à sa réintégration effective ; 2°) de dire et juger que le département de la Gironde n'a pas entièrement exécuté le jugement du 30 mars 2023 du tribunal administratif en ce qu'il ne l'a pas réintégré « dans un emploi équivalent de son grade dans son cadre, ou à défaut d'emploi identique vacant, dans l'emploi même qu'il occupait, au besoin après retrait de l'acte portant nomination du fonctionnaire irrégulièrement désigné pour le remplacer » ; 3°) d'enjoindre département de la Gironde de procéder à sa réintégration sur le poste d'agent de maintenance des bâtiments au sein du collège H D à La-Teste-De-Buch, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

03) N° 2400939

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur CENTRE HOSPITALIER DE TULLE

Défendeur M. S U

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA
CHARENTE-MARITIME

SARL LE PRADO -
GILBERT

CFD AVOCAT
ORP AVOCATS (SELARL
OUDJEDI - RAYNAUD
PELAUDEIX)

Le centre hospitalier de Tulle demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200441 du 13 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges l'a condamné à payer à M, U S la somme de 132 729 euros en réparation de ses préjudices consécutivement à sa prise en charge fautive au sein de cet établissement de santé pour une lésion au genou droit, et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente-Maritime la somme de 86 608,61 euros, au titre de ses débours, somme à assortir des intérêts aux taux légal à compter du 24 juin 2022, ainsi qu'une somme de 1 191 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion ; 2°) de rejeter les demandes présentées par M. S et la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente-Maritime devant le tribunal.

04) N° 2401823

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	M. Z N	Me FOURRIER
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER TARBES LOURDES	SARL LE PRADO - GILBERT
	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM)	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN	

M. N Z demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200795 du 24 mai 2024 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a limité d'une part, à la somme de 213 599,18 euros l'indemnisation que le centre hospitalier de Bigorre et la SHAM doivent lui verser, d'autre part, à la somme de 1 565 euros le montant de la rente annuelle versée par trimestre échu, sous réserve de déduction des montants perçus au titre de la prestation de compensation du handicap ou de toute autre allocation ayant le même objet ; 2°) de condamner le CH de Bigorre et la SHAM à l'indemnisation de ses préjudices dans la limite de 95 % du montant de ces derniers, en raison de l'existence d'une perte de chance fixée par la CCI selon décision du 24 janvier 2019 et au paiement des sommes suivantes avant réduction de 5% : 11 247 € au titre des frais de déplacements, 88 370 € au titre des frais de boîte automatique et boule au volant, 2 730 € au titre de la tierce personne avant consolidation, 14 056 € au titre des arrérages échus de la tierce personne, 113 373 € au titre de la tierce personne permanente, 26 468,22 € au titre des PGPA, 864 319 € au titre des pertes de gains professionnels futurs jusqu'à 65 ans, 334 725 € au titre des pertes de droits à retraite, 90 000 € au titre de l'incidence professionnelle, 2 475 € au titre du déficit fonctionnel temporaire total, 1 825 € au titre du déficit fonctionnel temporaire partiel, 20.000 € au titre de la souffrance endurée, 8 000 € au titre du préjudice esthétique permanent, 62 500 € au titre du déficit fonctionnel permanent, 25 000 € au titre du préjudice d'agrément ; 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Bigorre et de la SHAM une somme de 4 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401844

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM)	SARL LE PRADO - GILBERT
	CENTRE HOSPITALIER TARBES LOURDES	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN	
	M. Z N	Me FOURRIER

La société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) et le centre hospitalier de Bigorre demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200795 du 24 mai 2024 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il les a condamné à verser à M. N Z, la somme de 213 599,18 euros, une rente annuelle de 1 565 euros, sous réserve de déduction des montants perçus au titre de la prestation de compensation du handicap ou de toute autre allocation ayant le même objet, ainsi qu'une indemnité mensuelle compensant la différence entre la pension de retraite qu'il recevra alors et la pension de retraite qu'il aurait perçue s'il avait pu continuer à exercer la même activité qu'avant son accident jusqu'à cet âge; 2°) de rejeter les demandes présentées par M. Z devant le tribunal.

06) N° 2402639

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	Y E	H35 AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	

Mme E Y demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200818 du 26 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mars 2022 par lequel le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé ont mis fin à sa formation en qualité d'inspecteur-élève de l'action sanitaire et sociale à compter du 1er avril 2022 ainsi que la décision du 20 juin 2022 par laquelle la ministre des solidarités et de la santé a rejeté son recours gracieux contre l'arrêté du 24 mars 2022, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 24 mars 2022 par lequel le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé ont mis fin à sa formation en qualité d'inspecteur-élève de l'action sanitaire et sociale à compter du 1er avril 2022 ainsi que la décision du 20 juin 2022 par laquelle la ministre des solidarités et de la santé a rejeté son recours gracieux contre l'arrêté du 24 mars 2022 ; 3°) d'enjoindre aux ministères sociaux, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à titre principal, de prononcer sa titularisation en tant qu'inspecteur de l'action sanitaire et sociale ou, à titre subsidiaire, de prononcer la prolongation de son stage et de la réintégrer dans la formation d'inspecteur-élève de l'action sanitaire et sociale ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 13 euros au titre des droits de plaidoirie.

07) N° 2501303

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	Mme C G Iratxe	CABINET REMY LE BONNOIS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT	SARL LE PRADO - GILBERT
	TRESORIA GENERAL DE LA SEGURIDAD SOCIAL INSTITUTO NATIONAL DE SEGURIDAD SOCIAL	

Renvoi par décision n° 496599 du 23 mai 2025 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu le 4 avril 2024 par la cour administrative d'appel de Bordeaux sous le n° 22BX00334, 22BX00371, sur requête d'une part, de Mme C G qui demandait à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1900898 du 2 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a condamné le centre hospitalier de Dax à lui verser la somme de 73 962 euros et mis à la charge de l'hôpital les dépens pour un montant de 660 euros ; 2°) de condamner le CH de Dax à lui verser la somme de 406 898,34 euros en réparation des préjudices subis des suites de son hospitalisation ; 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Dax la somme de 3 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761 -1 du CJA, et d'autre part, du Centre Hospitalier de Dax qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement du 2 décembre 2021 ; 2°) de rejeter la demande de Mme C G.

Rôle de la séance publique du 06/10/2026 à 15h00**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT**Greffière** : Madame CHAIGNEAU**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****01) N° 2600104****RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur	M. M A J	Me DEBRIL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme J M A relève appel du jugement n° 2501494 du 27 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 février 2025 par lequel le préfet de la Gironde l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit de circuler sur le territoire français pendant trois ans, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

02) N° 2401179**RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	M. H C	SCP ETCHEVERRY-ETCHEGARAY ROUSSEAU
Défendeur	STE ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE - ENEDIS CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES PYRENEES ATLANTIQUES (64)	

M. C H demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103311 du 20 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la société Enedis à lui verser la somme de 11 500 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison de l'électrocution dont il a été victime, le 14 février 2017, alors qu'il effectuait des travaux sur la toiture de son habitation ; 2°) de déclarer la société ENEDIS responsable, en sa qualité de maître de l'ouvrage, de l'accident survenu le 14 février 2017 sur sa personne ; 3°) de condamner la société Enedis à lui verser la somme de 11 500 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison de l'électrocution dont il a été victime, le 14 février 2017, alors qu'il effectuait des travaux sur la toiture de son habitation ; 4°) de mettre à la charge de la société Enedis la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**03) N° 2502933****RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	M. L B	Me RICHARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE PREFECTURE DE LA CORREZE	

M. B L relève appel du jugement n° 2502087, 2502088 du 5 novembre 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2025 par lequel le préfet de la Haute-Vienne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans, ensemble l'arrêté du même jour par lequel cette même autorité l'a assigné à résidence à Tulle pendant une durée de quarante-cinq jours, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

04) N° 2600828**RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	Mme Z N A M K	Me TILLARD
Défendeur	PREFECTURE DE SAINT MARTIN ET SAINT BARTHELEMY	

Mme N A M K Z relève appel du jugement n° 2300176 du 18 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Saint-Martin a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 septembre 2023 par lequel le préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin a refusé de lui délivrer un titre de séjour « article 50 TUE/article 18 accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE », et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2600995**RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	Mme T G	Me CESSO
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme G T relève appel du jugement n° 2503831 du 20 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 mars 2025 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2402690**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur M. D D

CABINET HENRY -
CHARTIER-PREVOST -
PLAS - GUILLOUT

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE GUERET

SELARL HOUDART ET
ASSOCIES

M. D D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400064 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 novembre 2023 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Guéret lui a infligé une exclusion temporaire de fonctions d'une durée d'un an ; 2°) d'annuler la décision en date du 15 novembre 2023, portant exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de 1 an sans rémunération, laquelle est entachée de vice de procédure et d'erreur d'appréciation ; 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Guéret une somme de 2 000 euros à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2600863**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur M. H M

SCP
ASTIE-BARAKE-POULET-MDéfendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. H M demande à la Cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2502246 du 18 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 janvier 2025 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination et d'autre part ses conclusions aux fins d'injonction 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Gironde du 15 janvier 2025 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, et fixation du pays de renvoi 3°) d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer dans cette attente un récépissé de demande de titre de séjour 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

08) N° 2600917**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur M. R R

Me CESSO

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. R R, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2502830 du 4 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 janvier 2025 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 16 janvier 2025 portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire, interdiction de retour et fixant le pays de destination ; 3°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour "vie privée et familiale" ou à défaut de se prononcer à nouveau sur son droit au séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et de délivrer en attendant une autorisation provisoire de séjour ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2600935

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	M. H A	FELTESSE
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. A H relève appel du jugement n° 2500537 du 12 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 novembre 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an en l'informant qu'il faisait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 06/10/2026 à 15h01**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur BOUTET-HERVEZ**Greffière** : Madame CHAIGNEAU**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

01) N° 2201395 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme B M-T	Me DALBIN
Défendeur	EHPAD SAINTE SOPHIE	Me PEPIN
Autres parties	AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE PARQUET GENERAL PRES LA COUR DES COMPTES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - OCCITANIE ET DEPARTEMENT HAUTE GARONNE CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DE BORDEAUX	

Demande d'exécution du jugement n° 1901002 du 27 mai 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision de l'EHPAD Sainte-Sophie plaçant Mme B en retraite pour invalidité, a enjoint à cet établissement de reprendre la procédure relative à la détermination de la position statutaire dans laquelle Mme B devait être placée dans un délai de six mois et a mis à la charge de l'EHPAD Sainte-Sophie une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.